

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Usine de FEUCHY
Avenue Hermitage - BP 70029
62051 Saint-Laurent-Blangy

Références : B1-268-2026
Code AIOT : 0007000483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant la Stratégie de maintenance au sein des établissements susceptibles de générer des risques accidentels significatifs au titre de l'année 2026.

Cette action a pour objectif de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant en ce qui concerne sa stratégie de maintenance, les échanges et les consignes transmises aux sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations en ciblant certains équipements.

Les prescriptions sur lesquelles s'appuie l'Inspection sont issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sur les sites à autorisation et du 26 mai 2014

relatif à la prévention des accidents majeurs s'agissant des sites SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0007000483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ARKEMA - Usine de Feuchy à St-Laurent-Blangy - produit des amines grasses et dérivés comme agents tensio-actifs utilisés dans l'industrie routière, l'industrie pétrolière, pour la fabrication des adoucissants, et des anti-mottants pour la fabrication des engrais.

L'usine occupe environ 80 000 m² sur un terrain de 29 ha, à la jonction de 3 communes (St-Laurent Blangy, Athies et Feuchy). Elle se situe dans une zone moyennement urbanisée, les habitations les plus proches (de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de l'enceinte) se trouvent le long de la D258. Le tissu dense des communes d'Athies et Feuchy est à moins de 150 mètres de l'usine. ARKEMA Feuchy emploie 160 personnes, auxquelles il convient d'ajouter environ 50 personnes extérieures.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société ARKEMA FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 31/03/2017 à reprendre, à compter du 01/04/2017, l'exploitation des installations exploitées par la société CECA sur le site de Feuchy, conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant ces installations. La liste des installations autorisées sur le site de Feuchy a été actualisée par arrêté complémentaire du 09/05/2018.

L'établissement est classé SEVESO Seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4120-2, 4130-2, 4140-1, 4330, 4510, 4511, 4720, 4733 de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maintenance	article 47	
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De l'examen des éléments présentés et documents transmis a posteriori par l'exploitant, l'Inspection de l'environnement constate une organisation robuste de la maintenance au niveau de l'établissement, faisant l'objet d'un encadrement réglementaire auquel le groupe est partie prenante. Quelques mises à jour de références documentaires sont à réaliser sans que celles-ci ne soient de nature à remettre en cause l'organisation en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : La version du Manuel du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement en possession de l'Inspection (réf. PM1-160-201 v.13 du 05/02/2024) fait état de l'organisation suivante. La Maintenance fait partie d'un des 8 services de l'usine, dénommé Services techniques. Chaque service est placé sous l'autorité du Directeur de l'usine.

Le Manuel SGS propose un organigramme non détaillé de l'organisation en place en partie 1.1.2 Organisation p.5.

Au point 3.2.6 du Manuel SGS, un point spécifique concerne la Gestion des Entreprises Extérieures (EE) comprenant une liste de documents associés à la partie Maintenance, notamment :

- le Procédure Maintenance (PS3.160.015, V8 du 18/03/2021) : cette procédure décrit les objectifs, l'organisation, les missions, le fonctionnement de la Maintenance ainsi que le suivi commercial des prestations;
- le Procédure Travaux neufs (PS3.160.102, V6 du 25/05/2021) : cette procédure concerne la gestion des projets;
- l'établissement d'un Plan de Prévention (PS3-TEC-M02, renommée PS2A-160-129 du 16/04/2021) : cette procédure décrit les responsabilités et la constitution du dossier associé;
- les Règles pour interventions et travaux (PS2-TEC-M01, renommée PS3-TEC-M01 V8 du 10/10/2022) : cette procédure décrit les responsabilités ainsi que le contenu des autorisations de travail et des permis complémentaires (permis de feu, permis de pénétrer dans un espace confiné, permis de fouille, de travaux en hauteur...).

Les documents ont été transmis à l'Inspection de l'environnement à sa demande.

Observation n°1 : L'exploitant veillera à modifier les références documentaires ayant évolué dans la prochaine mise à jour de son Manuel de Système de Gestion de la Sécurité.

L'organigramme détaillé de la Maintenance a été présenté en séance.

Il figure dans la procédure Maintenance.

Les Services Techniques comprennent 16 personnes dont 1 alternant informatique, répartis au sein des pôles suivants : Maintenance (pôles Réalisation, Méthodes, Fiabilité), Bureau d'études (projets) et Magasins (fourniture industrielle).

La Maintenance comprend une partie généraliste et une partie automatismes.

Le Responsable des Services techniques est sur le site de Feuchy depuis 3 ans. Il était auparavant sur un autre site ARKEMA.

Le pôle Bureau d'études comprend 1 responsable, 1 chef de projets et 1 technicien.

L'exploitant signale que le Bureau d'Etudes est en cours de recrutement pour le technicien et le chef de projets.

Le pôle Magasins comprend 1 responsable et 1 magasinier.

L'exploitant a tenu à préciser qu'il y a 3 ans, ont été enregistrés beaucoup de départs en retraite auxquels se sont ajoutés des arrêts maladie.

Les EE pilotes (ou sous contrat pluriannuel), intervenant pour de la maintenance courante au niveau de l'établissement, sont intégrées dans un Plan de Prévention (PDP) dit cadre, complété par des PDP spécifiques (pour des besoins spécifiques au cours de l'année, notamment pour les projets en cours de déploiement au niveau du site, soit 17 PDP spécifiques au titre de l'année 2025).

Leurs interventions ne font pas l'objet d'un cahier des charges mais leurs contrats sont revus périodiquement avec la direction achats.

Pour les autres EE, leur contrat passe par l'établissement d'un cahier des charges.

L'établissement comprend in situ un « village entreprises » au Nord Est du site, rassemblant ces EE pilotes : FOURE LAGADEC (généraliste), EIFFAGE électricité (instrumentation), BRAND (échafaudages calorifuges).

Concernant EIFFAGE par exemple, son cahier des charges a été fait il y a plus d'un an, sur la base d'une trame faite au niveau des achats centraux du groupe basés à Lyon pour les conditions

générales, puis adapté au site.

Pour ce qui est de la partie adaptée au site, celui-ci émet son besoin et les services centraux vont réaliser les consultations et gérer les arbitrages (organisation, négociation). Le site valide les aspects techniques.

En cas de désaccord avec les services achats, le site peut toutefois voir son choix validé moyennant argumentation.

L'exploitant précise que les services centraux ont les tarifs de tous les sites et ont une volonté d'homogénéité en termes de prestations.

Les services techniques site reçoivent ensuite la partie technique, les achats la partie financière et un débriefing intervient après.

Les services techniques vont tout de même avoir accès aux éléments budgétaires pour la prendre en compte dans la réflexion et faciliter cette phase de débriefing en évitant tout blocage.

Le site comprend un correspondant achat qui gère la partie agrément.

Avant toute intervention sur site, toutes les EE font l'objet d'un accueil sécurité. Plus de 600 accueils sécurité ont ainsi été réalisés au titre de l'année 2025.

Leurs interventions sont cadrées par un permis de travail quotidien, représentant plus de 1500 permis délivrés pour l'année 2025.

A l'occasion de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement qui se tient annuellement et qui a vocation à présenter aux représentants des collèges Etat, Collectivités, Riverains et Associations, Salariés et Personnes qualifiées les chiffres du bilan de l'année N-1, l'exploitant a signalé qu'une cinquantaine d'entreprises extérieures (EE) était intervenue au titre de l'année 2025 au niveau du site, représentant 1/3 des heures travaillées.

Les interventions de maintenance sont gérées via le logiciel de gestion SAP.

Le demandeur y rentre des demandes d'avis transformées en ordres du travail.

Ces demandes sont associées à un niveau d'urgence (ex : P1 = urgence, à traiter dans la journée).

L'exploitant signale chercher à remettre en place une planification des interventions à la semaine afin d'arbitrer plus finement les urgences (priorisation), passant toutefois par la génération de contraintes au niveau des exploitants (services production).

A noter qu'un arrêt technique intervient chaque année au cours du mois d'août à l'occasion duquel des EE interviennent en renfort, notamment pour le contrôle des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentalisées (MMRi). Cf. point de contrôle n°4.

Cet arrêt technique fait l'objet d'une organisation différente de celle réservée aux interventions courtes ou de routine via un processus de gestion des arrêts imposé par le Groupe et adapté au site.

Dans ce contexte spécifique, les unités sont divisées en secteur avec une supervision, des renforts...

Dans la note d'organisation de l'arrêt annuel, une description figure pour chaque arrêt.

Cet arrêt technique suit ensuite un processus type projet avec des étapes de validation.

En fin d'arrêt technique, un RETEX doit être dressé pour identifier les axes d'amélioration (cf. point de contrôle n°8).

Ce RETEX intervient généralement au fil de l'eau dans le cadre des différentes réunions de coordination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le budget consacré à la Maintenance de l'année N+1 est réfléchi à partir de juin-juillet de l'année N, puis bouclé en fin d'année. Selon l'exploitant, celui-ci est relativement stable ces 3 dernières années. Concernant le budget 2026, ont été pris en compte l'arrêt du secteur P1 ainsi que le ralentissement du secteur AAO en production (taux d'occupation de l'outil de production réduit avec la maintenance associée qui suit alors la même tendance). Le budget Maintenance a ainsi été identique entre 2024 et 2025, enregistrant une augmentation de 100 000 € entre 2025 et 2026. En parallèle, une optimisation des dépenses est mise en œuvre. Le budget Maintenance de l'usine fait l'objet d'une validation au niveau groupe. L'exploitant estime que celui-ci prend sensiblement 100 000 € par an et n'est donc ni revu à la baisse ni calculé au plus juste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle n°1, dans le Manuel du Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement, partie 1.2 Formation, il est précisé que tout nouvel arrivant à l'usine est soumis à l'accueil général sécurité avec un programme d'accueil élaboré par le service sécurité. Ce programme porte sur différents points dont les risques chimiques, les autres risques présents sur le site, les risques spécifiques aux Entreprises Extérieures (EE) et les moyens de s'en protéger, les consignes (en cas d'incendie, en cas d'alerte relative au déclenchement du Plan d'Opération Interne (POI)/ du Plan Particulier d'Intervention (PPI), en cas d'accident et incident. Dans ce même Manuel SGS partie 1.2.2 (Accueil des EE) figurent les obligations relatives aux EE. Il est précisé qu'aucun personnel des EE ne peut travailler dans l'usine tant qu'il n'a pas suivi le module d'accueil général sécurité.

Les principaux documents applicables suivants sont mentionnés :

- Accueil usine en hygiène, sécurité, environnement (PS2-GEN-M19, V13 du 01/08/2023) ;
- Gestion du personnel des EE (PS3-TEC-M07, renommée Agrément, évaluation et suivi des Entreprises extérieures, HSE-TEC-M05, V7 du 17/02/2021).

Ces documents ont été transmis à l'Inspection.

Observation n°2 : comme pour le point de contrôle n°1, l'exploitant veillera à tenir compte de la modification d'intitulé et de référence de sa procédure de gestion des EE dans la prochaine mise à jour de son Manuel SGS.

En termes de suivi de la planification, un fichier excel est mis à jour, permettant de voir les interventions qui sont prévues à la journée.

Par semaine, les travaux sont classés par métier avec les caractérisations suivantes : EC = en cours, A = annulé, F = fait, P = programmé

S = opération supplémentaire

En termes de suivi des dites interventions sur le terrain, des visites de chantier sont réalisées et constituent des moments d'échange sur le déroulement des interventions mais celles-ci ne sont toutefois pas formalisées.

Au quotidien, des rituels « maintenance » sont instaurés pour les interventions dites de court terme : un point est ainsi fait avec les superviseurs travaux le matin et les équipes de nuit.

Chaque matin, à 8h30, se tient la « matinale », animée par l'exploitant avec les services sécurité, maintenance, production pour faire le point sur ce qui s'est passé la nuit et ce qui doit se tenir en termes d'interventions dans la journée.

L'après-midi, un point est fait sur la planification des interventions par la maintenance avec les sous traitants.

Un autre point est fait tous les vendredis sur la partie fiabilité concernant les manques à produire de la semaine ou encore le suivi du plan d'actions.

1 réunion hebdomadaire a également vocation à faire le point sur les demandes de travaux.

Ces éléments sont décrits précisément dans la procédure Maintenance (cf. point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

En termes de planification des interventions, celles-ci passent par la répartition mois par mois du budget dévolu à l'activité Maintenance.

Le déroulement du suivi est fait au travers d'un tableau excel.

Pour ce qui est de la maintenance préventive, SAP génère un avis en fonction de la fréquence demandée. Toutefois, dans l'outil, il n'est pas possible de faire le distinguo entre curatif/préventif. L'exploitant précise qu'il utilise Excel pour le suivi au quotidien.

Dans un autre tableau excel sont également suivies les maintenances annuelles concernant des équipements tels que les appareils de levage, les portes automatiques...

Les entreprises extérieures sont parties prenantes dans la planification.

Elles ont accès à SAP au niveau des ordres de travail pour voir s'il faut ajouter des opérations, pour les demandes de sortie de pièces du magasin, pour réaliser des comptes-rendus pour certaines catégories de machines vitales et tournantes (FOURE LAGADEC) et disposent également d'un accès à la saisie des heures pour chaque ordre de travail.

En termes de priorisation des interventions, comme précisé au point de contrôle n°1, une priorité 1 (P1) correspond à une demande urgente dans SAP.

Pour les interventions au quotidien, les priorités sont définies à la base par l'exploitant (services production) et rediscutées avec la maintenance. Elles font ainsi l'objet d'un arbitrage entre exploitant et maintenance.

La fixation du taux de priorités P1 est suivie avec un objectif < 25 % P1 ainsi que le respect de leur planification avec un objectif > 95 %.

Les activités de maintenance ayant un impact significatif sur la sécurité doivent être prioritaires.

Dans la Partie 3.2.1 Exploitation des installations en sécurité p.16 du Manuel SGS, il est précisé que les SCS (Système Critique pour la Sécurité, ancien IPS = Important Pour la Sécurité) et les MMR (Mesures de Maîtrise des Risques), définis par les analyses de risques procédés et attachés à chaque point sensible, afin d'en limiter ou réduire le risque résiduel (= barrières de prévention ou de protection pour nous), font l'objet de listes maîtrisées et de plans de contrôle spécifiques. Les Services Instrumentation, Fabrication et Sécurité gèrent les contrôles de ces Instruments et Equipements qui font l'objet de modes opératoires adaptés aux familles d'équipements et qui précisent le détail des opérations à effectuer, les enregistrements à réaliser et le traitement des anomalies et non conformités constatées. Les Services de fabrication/production s'assurent de la bonne réalisation des opérations importantes pour la sécurité faisant désormais partie des listes SCS.

La maintenance préventive représente 20 % du montant du budget annuel Maintenance.

Le suivi des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentalisées (MMRi) n'est pas compté dans ces 20 % ni le graissage des équipements.

Toutes les MMR sont des SCS mais tous les SCS ne sont pas des MMR.

Le suivi des MMR fait l'objet d'un planning à part avec un suivi au quotidien ainsi qu'un reporting via un indicateur géré par la Sécurité des Procédés. Les MMR font également l'objet de l'utilisation de SAP via des ordres de travail. Ces équipements ne font pas l'objet d'une identification spécifique dans SAP car l'outil ne leur permet pas d'envoyer des alertes en cas de rapprochement des échéances de contrôle planifiées. Ces alertes sont plutôt générées au travers d'un COPIL Sécurité des procédés qui se tient chaque mois et dont 1 des items concerne spécifiquement le suivi des MMR. Un extrait du planning de tests des SCS/MMRi pour le mois de mars 2026 a été transmis à l'Inspection de l'environnement à sa demande. On y retrouve précisés entre autres l'identification des MMRi, la date butoir du contrôle, la date de réalisation du contrôle, la conformité de celui-ci, les remarques ou encore l'ordre de travail associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les moyens et matériels de travail requis pour chaque opération de maintenance sont précisés dans les ordres de travail (OT) générés dans SAP, au même titre que n'importe quelle intervention. Comme vu au point de contrôle précédent, en cas de manque de précision ou d'ajout d'équipement nécessaire, celui-ci sera fait directement dans SAP par le prestataire qui a accès aux ordres de travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Constats :

Le Manuel SGS fait également état, p.21, d'une procédure d'agrément, d'évaluation et de suivi des Entreprises Extérieures (EE) (réf. PS4-GEN-M33, renommée HSE-TEC-M05, V7 du 17/02/2021). Il y est précisé que la sélection préalable des EE est réalisée par le Service Achats et leur suivi est réalisé à partir des appréciations par les donneurs d'ordres des Services Techniques et les chefs de Fabrication des secteurs de l'usine en liaison avec le Service Achats - Magasin.

Les critères pris en compte pour ces appréciations sont entre autres :

- la qualité des prestations exécutées au cours de l'année écoulée ;
- l'organisation des travaux dans l'usine ;
- le respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Cette procédure prévoit une évaluation annuelle pour toutes les entreprises qui interviennent sur site. Cette évaluation a une portée globale.

Tous les mois, les EE sont suivies à ce titre au niveau de l'établissement.

Les compétences des intervenants sont vérifiées lors de l'accueil sécurité au travers des habilitations N1/N2, habilitations portées par France Chimie qui sont obligatoires pour intervenir sur les sites industriels présentant des risques chimiques élevés.

Comme précisé dans le Manuel SGS, ces habilitations sont contrôlées et l'arrivant s'engage sur leur conformité et atteste de sa participation à l'accueil général sur le formulaire d'enregistrement de l'accueil du site (HSE-GEN-M19, renommé PS2A-GEN-M19-ANX-03). A noter que les EE intervenant régulièrement dans les installations de production sont certifiées en Sécurité-Santé-Environnement selon le référentiel commun MASE-France Chimie (Manuel Amélioration Sécurité Santé Environnement Entreprises).

Avant toute intervention, les EE reçoivent de la part de l'exploitant les règles de Prescriptions Générales applicables au site.

Les EE, de leur côté, envoient en retour leurs prescriptions ainsi que leur Document Unique (DU) prenant en compte les risques de l'établissement au travers de leur évaluation.

Les EE sont tenues de transmettre leur habilitation MASE associée à un questionnaire sécurité.

Une fois ces échanges préalables réalisés, un Plan de Prévention (PDP) est établi.

Au niveau du site, seule une trentaine de personnes est autorisée à faire ces autorisations ou permis de travail (AT) réalisées par les chefs de chantier.

Ces PDP passent par une inspection préalable de la zone d'intervention et l'établissement des prescriptions de sécurité spécifiques avec les prestataires. A cette étape, l'intervention future est

rebalayée.

Ces permis de travail viennent ainsi cadrer tous les aspects comprenant cette inspection avant travaux.

Un permis de travail complémentaire peut y être ajouté pour des risques spécifiques type permis de feu ou de travail en hauteur.

Ainsi, le PDP comprend les prescriptions générales d'ARKEMA, celles du prestataire, son DU avec la prise en compte des risques associés à l'intervention et à l'établissement, constituant un croisement des risques entre ARKEMA et l'EE en vue de s'assurer de l'absence d'incompatibilités. Ce PDP a également vocation à déterminer les coordinations nécessaires entre exploitant et EE et couvre la totalité de l'intervention avec la prise en compte des contraintes de coactivité.

Il est alors susceptible de porter des PSC = Prescriptions de Sécurité de Coordination, son rôle étant d'assurer la prévention des risques pour les personnes et les installations.

Une autorisation quotidienne de travail (AT) est octroyée, constituant un avenant quotidien au PDP.

Une AT est délivrée pour 1 seule intervention et 1 seule entreprise.

Les AT sont archivées sous format papier sur une période de 12 mois glissants.

En cas de recours à un sous traitant par l'EE, la validation des AT des entreprises de rang 1 et 2 incombe à l'EE pilote.

Un formulaire AT relatif aux interventions a été présenté en séance et transmis à la demande de l'Inspection.

L'inspection préalable de la zone d'intervention est formalisée entre toutes les parties concernées sur l'AT.

En cas de modification des conditions pendant l'intervention, l'AT est modifiée ou refaite.

Un coordinateur travaux est désigné pour vérifier l'adéquation entre les documents, le lancement des travaux, leur suivi...

Il s'agit d'un agent de maîtrise de jour dédié en support travaux (accompagnement des activités de maintenance), assurant la clôture du chantier en fin de journée. Celui-ci assure l'interface côté exploitation, permettant ainsi la vérification de la mise en sécurité notamment côté consignations.

Il assiste à la réunion de 15h dont il est fait état au point de contrôle n°3.

Son rôle est ainsi de vérifier les aspects sécuritaires pour éviter des conséquences sur les installations de production.

En parallèle, côté maintenance, les techniciens tournent au niveau des chantiers pour vérifier leur avancement et la bonne adéquation aux éléments mentionnés dans l'AT.

Un formulaire de dérogation d'horaires est également en place pour s'assurer que l'EE soit supervisée sur le site toute la durée de l'intervention. Il y est décidé qui supervisera le chantier. Le formulaire a également été transmis à l'Inspection à sa demande.

Quand le chantier est terminé, des essais sont menés et lorsque ceux-ci sont positifs, une réception technique est réalisée pour des chantiers purement techniques.

L'AT est clôturée, toutes les mesures de sécurité et consignations sont retirées et l'exploitation reprend.

En cas d'intervention sur une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR), l'essai est archivé.

Le document qui reprend toutes les informations est le cahier de consignes (côté exploitation).

En cas de problème survenant à l'occasion des essais de remise en fonctionnement, un signalement est réalisé le lendemain matin, se traduisant par un nouvel avis émis dans SAP et le processus reprend.

La fin de l'intervention est définitivement clôturée dans l'AT quand la partie financière est finalisée (dossier de fin d'affaire).

L'exploitant précise que le bordereau AT n'est pas ré-incrémenté en cas de redémarrage non opérant.

Le chantier qui a été vu lors de la visite terrain impliquait l'entreprise EIFFAGE et portait sur du tirage de câbles (travaux d'électricité au niveau du poste APSHT dans le cadre du projet ODET d'optimisation de la station d'épuration de l'établissement). La copie de l'autorisation de travail associée (réf. FEUNIX-ODET-JL051) a été remise à l'Inspection. Celle-ci était associée à un permis de travail en hauteur dont la copie a également été remise à l'Inspection. L'autorisation de travail couvre la période du 18/02 au 20/03/2026 tandis que le permis de travail en hauteur couvre la période du 18/02/2026 au 26/02/2026. Aucun des deux documents ne couvre la date du jour de la visite d'inspection à savoir le 24/03/2026. Sur le chantier 4 personnes étaient présentes alors que sur l'autorisation de travail, la dernière date renseignée portant sur le 19/03/2026 faisait état d'un effectif de 2 personnes. Interrogé sur la cohérence des dates figurant sur les documents, l'exploitant a tenu à préciser qu'il s'agissait de dates prévisionnelles qui n'étaient pas complétées forcément au jour le jour jusqu'à la date de clôture du chantier. Observation n°3 : L'Inspection appelle l'exploitant à la vigilance afin de s'assurer que les AT quotidiennes fassent état du bon nombre d'intervenants et que les dates prévisionnelles telles que renseignées initialement y soient modifiées pour correspondre à celles du chantier déployé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Outre le suivi des chantiers sur le terrain, la maintenance fait l'objet d'indicateurs portant sur le niveau et le taux de priorités des interventions (P1 notamment), le taux de respect de la planification, la réception des chantiers (qualité de la prestation technique, ordre et propreté). Mensuellement, des indicateurs de fiabilité sont suivis par la direction tels que : le suivi MAP/PR pour MAP = manque à produire (heures perdues) et PR = plant reliability (fiabilité des installations), le suivi des plans d'actions/fiabilité, le suivi valeur magasin/nbr, références/nbr pièces... En termes d'indicateurs spécifiques à la maintenance, sont suivis : le budget, les priorités (P1 surtout), le respect de la planification, les contrôles périodiques, le magasin, le CAPEX (dépenses

d'investissements), la revue des contrats : sécurité, qualité, activité... Concernant l'organisation en place pour s'assurer que les interventions de maintenance sont correctement réalisées, l'exploitant signale avoir mis en place avec certaines EE pilotes telles que FOURE LAGADEC ou EIFFAGE les « Non bons du premier coup » afin notamment de vérifier s'il n'y a pas de typologies d'anomalies récurrentes. L'exploitant a tenu à préciser que ce n'était pas naturel pour eux de faire remonter ces anomalies car les EE se sentaient fliquées. Plusieurs démarches de prévention des risques sont également mises en place au niveau du site dont la démarche CARE qui est une démarche anonyme pour favoriser le dialogue sur la base d'observations ou encore la mise en œuvre d'audits de sécurité sur a minima 5 % des interventions (soit environ 1/jour). Ces audits sont réalisés par les signataires des permis de travail avec une focalisation sur les interventions les plus à risques. La trame de ces audits, formalisée, porte sur des aspects documentaires, l'Analyse des risques complète, le respect des mesures de sécurité... Cette trame a été transmise à l'Inspection de l'environnement : elle comprend une vingtaine de points de contrôle répartis entre les thématiques autorisation de travail et permis complémentaires, procédures de consignation, intervention, vérification concernant la partie maintenance, action immédiate à réaliser après cet audit et avant la reprise de l'intervention, autres actions à réaliser. A ce titre, plus de 300 audits se sont tenus en 2025. Comme précisé au point de contrôle précédent, les essais post intervention sont réalisés par la production qui donne l'autorisation de redémarrage ou émet un nouvel avis dans SAP le cas échéant. La traçabilité de ces essais est en place pour les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les anomalies, que celles-ci soient remontées par les EE ou l'exploitant, font l'objet d'un indicateur suivi tous les mois. En cas d'anomalie, un fiche CRAI est alors renseignée (Traitement des incidents et accidents

conformément à la procédure PM1-160-108 mentionnée dans le Manuel SGS au point 6.2 - Enregistrement et analyse des retours d'expérience).

Une fiche de non conformité est également ouverte en cas de problème.

Il s'agit d'un formulaire spécifique dont la gestion est assurée avec le service achats groupe.

L'analyse de ces fiches fait l'objet d'un plan d'actions organisationnelles voire de compensations financières.

Ces NC sont alors reprises dans la revue annuelle d'agrément des EE mentionnée au point de contrôle n°6, conformément à la procédure d'agrément, d'évaluation et de suivi des Entreprises Extérieures (EE).

Type de suites proposées : Sans suite